

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

Pontoise, le 19 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE

9 rue Marcel Paul
B.P. 80
95870 BEZONS

Références : ud95-2023-0507

Code AIOT : 0006505516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 juillet 2023 dans l'établissement TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE implanté 9 rue Marcel Paul - BP 80 à BEZONS (95870). L'inspection a été annoncée le 23 mai 2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du suivi courant, le site de TENCATE a fait l'objet d'une inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE
- 9, rue Marcel Paul - BP 80 – 95870 BEZONS
- Code AIOT : 0006505516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TENCATE GEOSYNTHETICS, site de BEZONS produit et commercialise une gamme de géotextiles non tissés, principalement pour un usage de travaux publics. Toutes les activités (production, maintenance, achat, commerce, finance, direction générale, développement, etc, ...) y sont rassemblées.

La production est assurée par une ligne de fabrication de grille PVC/polyester ayant un potentiel de 12 000 tonnes/an de produits finis polyester (pour une activité de 360 jours/an en 5 * 8).

La matière première, des granulés de polypropylène, est entreposée en vrac dans trois silos. Les rouleaux non tissés de géotextile sont stockés à l'extérieur avant expédition.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement administratif ;
- prévention du risque incendie dont l'étude de dangers déposée en aout 2018 ;
- ICPE en bordure de cours d'eau (fiches d'inspection en PJ) ;
- inspection ESP généraliste (rapport distinct) ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
2	Prévention du risque incendie	Arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2007, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
10	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 02 février 1998, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	ICPE en bordure de cours d'eau	Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral complémentaire du 08 mars 2013, article 2	/	Sans objet
3	Prévention du risque incendie	Arrêté préfectoral du 11 août 1993, article III-1	/	Sans objet
4	Prévention du risque incendie	Arrêté préfectoral du 11 août 1993, article III-4	/	Sans objet
5	Prévention du risque incendie	Arrêté préfectoral du 11 août 1993, article III-5	/	Sans objet
6	Prévention du risque incendie	Arrêté préfectoral du 11 août 1993, article IV-2	/	Sans objet
7	Prévention du risque incendie	Arrêté préfectoral du 11 août 1993, article IV-7	/	Sans objet
8	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté préfectoral du 11 août 1993, article V-1	/	Sans objet
9	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2006, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental du site est réalisé avec sérieux. Les conditions d'exploitation ont évolué, particulièrement les quantités de produits finis fabriqués quotidiennement et les volumes de stockage de produits finis. L'étude de dangers reprenant les modifications souhaitées puis mises en oeuvre par l'exploitant est en cours d'instruction par l'inspection. Une mise à jour des prescriptions techniques sera réalisée, à l'issue de l'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 08 mars 2013, article 2																																			
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations																																			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																			
Prescription contrôlée :																																			
Les installations exploitées par la société TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE sont réactualisées et répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après :																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th><th>Libellé de la rubrique (activité)</th><th>Volume autorisé</th><th>Régime</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2661 1-a</td><td>Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...)</td><td>Ligne (polypropylène) de fabrication de nappe non tissée par filage de polypropylène fondu (Bât H) 50 t/j</td><td>A</td></tr> <tr> <td>2662 1-a</td><td>Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs (stockage de) Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés)</td><td>Silos de granulés de polypropylène (près bâtiment J) 3 silos de 100 t = 300 t Stock produit fini polypropylène = total maximum 3 000 t Volume total : 27 400 m³</td><td>A</td></tr> <tr> <td>2915 1-a</td><td>Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est >= au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est > à 1000 l</td><td>Circuit de réchauffage par du fluide gilotherme DO de point de feu 120-130° porté à une température de 240 °C, le volume en circulation étant de 3 m³ (bâtiment H)</td><td>A</td></tr> <tr> <td>2921 1-a</td><td>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type " circuit primaire fermé " : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</td><td>5123 kW</td><td>A</td></tr> <tr> <td>2920 2-a</td><td>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives > à 10⁵ Pa Puissance absorbée > à 500 kW</td><td>2 compresseurs Aerzen 4 bars, 360 kW chacun 3 compresseurs Kaezer 10 bars 2 x 200 kW + 1 x 90 kW 1 groupe Trane 139 kW</td><td>A</td></tr> <tr> <td>1715 1</td><td>Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes N.F.M. 61-002 et N.F.P. 61-003 contenant des radionucléides du groupe 3 Activité totale, ≥ à 3 700 MBq (0.1 Ci) mais < à 3 700 GBq (100 Ci)</td><td>1 source scellée de krypton 85 KR, d'activité 14,8 GBq sur ligne PP et de rapport Q = 14.8 x 10⁵</td><td>A</td></tr> <tr> <td>2920 1-b</td><td>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives > à 10⁵ Pa Comprimant en utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant > à 10 kW mais <= à 300 kW</td><td>2 groupes Trane, 90 kW chacun</td><td>D</td></tr> </tbody> </table>				Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime	2661 1-a	Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...)	Ligne (polypropylène) de fabrication de nappe non tissée par filage de polypropylène fondu (Bât H) 50 t/j	A	2662 1-a	Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs (stockage de) Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés)	Silos de granulés de polypropylène (près bâtiment J) 3 silos de 100 t = 300 t Stock produit fini polypropylène = total maximum 3 000 t Volume total : 27 400 m ³	A	2915 1-a	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est >= au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est > à 1000 l	Circuit de réchauffage par du fluide gilotherme DO de point de feu 120-130° porté à une température de 240 °C, le volume en circulation étant de 3 m ³ (bâtiment H)	A	2921 1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type " circuit primaire fermé " : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	5123 kW	A	2920 2-a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa Puissance absorbée > à 500 kW	2 compresseurs Aerzen 4 bars, 360 kW chacun 3 compresseurs Kaezer 10 bars 2 x 200 kW + 1 x 90 kW 1 groupe Trane 139 kW	A	1715 1	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes N.F.M. 61-002 et N.F.P. 61-003 contenant des radionucléides du groupe 3 Activité totale, ≥ à 3 700 MBq (0.1 Ci) mais < à 3 700 GBq (100 Ci)	1 source scellée de krypton 85 KR, d'activité 14,8 GBq sur ligne PP et de rapport Q = 14.8 x 10 ⁵	A	2920 1-b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa Comprimant en utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant > à 10 kW mais <= à 300 kW	2 groupes Trane, 90 kW chacun	D
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime																																
2661 1-a	Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...)	Ligne (polypropylène) de fabrication de nappe non tissée par filage de polypropylène fondu (Bât H) 50 t/j	A																																
2662 1-a	Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs (stockage de) Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés)	Silos de granulés de polypropylène (près bâtiment J) 3 silos de 100 t = 300 t Stock produit fini polypropylène = total maximum 3 000 t Volume total : 27 400 m ³	A																																
2915 1-a	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est >= au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est > à 1000 l	Circuit de réchauffage par du fluide gilotherme DO de point de feu 120-130° porté à une température de 240 °C, le volume en circulation étant de 3 m ³ (bâtiment H)	A																																
2921 1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type " circuit primaire fermé " : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	5123 kW	A																																
2920 2-a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa Puissance absorbée > à 500 kW	2 compresseurs Aerzen 4 bars, 360 kW chacun 3 compresseurs Kaezer 10 bars 2 x 200 kW + 1 x 90 kW 1 groupe Trane 139 kW	A																																
1715 1	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes N.F.M. 61-002 et N.F.P. 61-003 contenant des radionucléides du groupe 3 Activité totale, ≥ à 3 700 MBq (0.1 Ci) mais < à 3 700 GBq (100 Ci)	1 source scellée de krypton 85 KR, d'activité 14,8 GBq sur ligne PP et de rapport Q = 14.8 x 10 ⁵	A																																
2920 1-b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa Comprimant en utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant > à 10 kW mais <= à 300 kW	2 groupes Trane, 90 kW chacun	D																																
A = Autorisation		D = Déclaration																																	
Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a présenté les activités de l'entreprise TENCATE et ses évolutions.																																			
L'entreprise qui se nommait RHONE POULENC au départ, est installée sur le site actuel de BEZONS depuis 60 ans (1965). Elle a été rachetée en octobre 2021 par une entreprise québécoise du nom de Solmax. Avec le rachat d'une entreprise américaine positionnée sur un secteur proche, Solmax est devenu le leader mondial dans l'industrie du géosynthétique.																																			
Solmax a 25 usines réparties dans le monde, donc 5 usines en Europe (en comptant un site en Egypte) : 3 sites sont globalement spécialisés dans le géotextile et les 2 autres dans la géomembrane. Les utilisations sont nombreuses, la part de marché la plus importante étant celle du génie civil.																																			

Le site de BEZONS, qui s'étend sur une superficie d'environ 55 000 m², compte environ 91 personnes réparties ainsi :

- production : 31 personnes en 3 équipes, et 26 personnes au sein des services qualité, environnement, achat, expédition, c'est-à-dire, toute la partie opérationnelle du site ;
- fonctions support : 34 personnes au sein des services finances, RH, supply chain...- commmerciaux : une vingtaine.

La partie production fonctionne 7 jours sur 7, 24 h sur 24 en 3*8. Il y a une seule ligne de production sur le site.

Dans un second temps, l'exploitant a présenté les activités au regard des différentes rubriques de la nomenclature.

S'agissant de la rubrique 2661 : l'exploitant a décrit le process de fabrication. Il a précisé que le site produit en moyenne 45 tonnes par jour de géotextiles, mais qu'ils ont des pics à 55 t/j, le maximum théorique en fonction des outils de production étant de 57 t/j. Les quantités traitées sont supérieures à celles reprises dans la prescription ci-dessus. **Ceci constitue une non-conformité.**

Or, l'exploitant a déposé en 2018, une étude de dangers (EDD) à jour qui reprend également les modifications souhaitées par l'exploitant, dont, une augmentation des quantités traitées à 59 t/j contre 50 t/j autorisées actuellement. **Ceci permet de lever la non-conformité**, l'inspection ayant été informée des modifications souhaitées. L'instruction du dossier est en cours. Par ailleurs, les évolutions réglementaires ont modifié cette rubrique qui relève dorénavant du régime de l'enregistrement. Une mise à jour du classement pourra être réalisée à l'issue de l'instruction de l'EDD.

S'agissant de la rubrique 2662 : cette rubrique concerne le stock de matières premières constituées de granulés de polypropylène. L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas eu de modification des quantités de matières premières stockées, que celles-ci étaient toujours stockées dans 3 silos verticaux. Or, le volume de chaque silo repris dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 mars 2013 n'est pas le même que celui repris dans l'EDD, à savoir, un volume total de 424 m³ dans l'APC (2*112 m³ et 1*200 m³) contre 3 silos de volume unitaire compris entre 100 et 140 m³ dans l'EDD. Le site relève bien du régime de la déclaration au titre de cette rubrique, le régime de la déclaration étant compris entre 100 et 1 000 m³.

S'agissant de la rubrique 2663 : cette rubrique concerne le stock de produits finis. L'exploitant a précisé que ce stock était suivi chaque semaine, avec un maximum de produits finis stockés de 3 400 tonnes/3 500 tonnes. Or, les quantités de produits finis sont supérieures aux quantités autorisées de 3 000 tonnes. **Ceci constitue une non-conformité.**

Or, l'exploitant a déposé en 2018, une étude de dangers (EDD) à jour qui reprend également les modifications souhaitées par l'exploitant, dont, une augmentation des quantités stockées de produits finis à 4 000 tonnes contre 3 000 tonnes autorisées actuellement. **Ceci permet de lever la non-conformité**, l'inspection ayant été informée des modifications souhaitées. L'instruction du dossier est en cours.

Enfin, afin de connaître les stocks de produits finis, l'exploitant a précisé faire la revue des mouvements des produits finis en entrées et des produits finis en sorties. En effet, en plus de ses propres produits finis, le site de BEZONS réceptionne d'autres produits finis qui viennent d'autres sites. A la date du 03 juillet 2023, le site stockait 2 700 t de produits finis.

S'agissant du tableau de classement repris ci-dessus et des autres rubriques, l'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas eu de modification des activités encadrées par les rubriques. L'inspection relève toutefois que des évolutions réglementaires ont modifié, voire supprimé, certaines rubriques. Aussi, une mise à jour du classement pourra être réalisée à l'issue de l'instruction de l'EDD.

Observations en lien avec l'instruction de l'étude de dangers et le tableau de classement :

Observation 1 : L'exploitant précise les volumes des silos de matière première stockée sur site.

Observation 2 : D'ores et déjà, des compléments sont à apporter à l'étude de dangers déposée en 2018, compléments qui peuvent amener l'exploitant à revoir les volumes des stocks de produits finis. En effet, par rapport aux quantités de produits finis stockés, l'inspection demande à l'exploitant de revoir les cotations (probabilité et gravité) de ses différents scénarios d'incendie et surtout, de les justifier. Par exemple, dans le scénario d'incendie de la zone de stockage supplémentaire située du côté de l'ancienne zone déchets, il a été considéré qu'il n'y avait personne dans les voitures du garage automobile. Cette hypothèse doit être justifiée tout comme les différentes cotations des autres scénarios d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2007, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de la zone de stockage bordant la rue Casimir Périer

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 aout 1993 est complété comme suit :

Article III-7 - Aménagement de la zone de stockage bordant la rue Casimir Périer

Un mur de 4 m de hauteur, de degré coupe-feu deux heures, est mis en place sur toute la longueur de la zone de stockage bordant la rue Casimir Périer.

L'aire de stockage est dédiée au stockage de produits finis en rouleaux. Elle couvre une surface maximale de 8 m par 27 m. Elle se situe en recul de 15 m par rapport au mur de limite de propriété. La distance séparant le stockage de produits finis coté rue Casimir Périer du bâtiment principal et du stock de rebuts de fabrication est d'au moins 8 m sur la longueur de stockage et d'au moins 6 mètres sur la largeur de stockage.

Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté la présence du mur de 4 m sur toute la longueur des stockages bordant la rue Casimir Périer. La démarcation entre le mur d'origine et la réhausse consécutive à l'incendie de 2005 apparaît clairement.

Il a bien été observé, au cours de l'inspection, la présence de la bande de recul de 15 m entre le stock de produits finis et ce mur. La distance séparant le stockage de produits finis coté rue Casimir Périer du bâtiment principal et du stock de rebuts de fabrication semblait d'au moins 8 m sur la longueur de stockage et d'au moins 6 mètres sur la largeur de stockage. L'exploitant a matérialisé au sol avec de la peinture les emplacements des stocks de produits finis.

Toutefois, il a été constaté la présence d'un stock de produits finis juste en face du poste de détente gaz. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité n°1 : Des rouleaux de produits finis sont disposés devant le poste de détente gaz, ne permettant pas, notamment, l'accès à ce poste en cas de problème. Afin de lever cette non-conformité, l'exploitant enlève ces stocks et s'assure que cette situation ne se reproduise plus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 semaine

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 août 1993, article III-1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les distances minimales d'éloignement des bâtiments de fabrication (G, H, I, J, K) par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers sont de 30 m.

Article III-2

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur de 1,7 m.

Un gardien au moins, ou du personnel d'exploitation, devra être présent en permanence dans l'établissement. Il sera en mesure de mettre en oeuvre les premiers moyens de défense. Le rôle de ce gardien sera précisé dans le plan d'opération interne.

Constats : Le bâtiment K n'existe plus. Les tiers sont positionnés, d'une part, du coté de l'«ancienne zone déchets», il s'agit d'un garage/carrosserie et, d'autre part, d'habitations, coté rue Casimir Périer.

Le site est entièrement ceint, soit d'un mur, soit d'une clôture.

L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas de gardien sur le site et ce, depuis de nombreuses années. **Ceci constitue une non-conformité.** Toutefois, l'exploitant a rappelé que le site était clôturé et qu'il y avait une présence humaine 24 h/24. En dehors des horaires de jour, une ronde de sécurité est réalisée la nuit de manière aléatoire. Des caméras de surveillance filment et enregistrent ce qui se passe sur le site. Un report des images est réalisé au niveau de l'entrée. **Ceci permet de lever la non-conformité.** Cette prescription pourra être modifiée lors de la prochaine mise à jour des prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 août 1993, article III-4

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbure sont dimensionnés en conséquence.

(...)

Article III-4

L'accès dans l'enceinte de l'établissement doit être possible aux véhicules des sapeurs-pompiers à partir des voies :

- rue Casimir Périer ;
- rue Marcel Paul ;
- rue Salvador Allende.

Les caractéristiques des accès devront être conformes à la fiche technique n° 87/10.

Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté qu'il y avait un sens de circulation des véhicules au sein du site de BEZONS. Les allées sont également dégagées. Les rayons de courbure semblaient suffisamment dimensionnés pour la circulation d'un poids-lourd, et tel que constaté sur site au cours de l'inspection.

Les accès à l'intérieur du site sont nombreux :

- accès Casimir Périer : 2 accès,
- accès Marcel Paul : 1 accès, entrée principale,
- accès Salvador Allende : ancien accès principal.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 août 1993, article III-5

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les murs coupe-feu des bâtiments de l'installation sont ceux indiqués sur le plan n° Z 010 192 des installations au 1/500^{ème} joint au présent arrêté.

Les toitures du bâtiment de fabrication (H, J) sont réalisées avec des éléments incombustibles.

Les toitures de ce même bâtiment comportent, sur 2 % de leurs surfaces, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, ...

Constats : L'exploitant a précisé que les bâtiments de fabrication dénommés H et J étaient bien munis de murs coupe-feu. La toiture est équipé de système de désenfumage. La vérification de ce désenfumage est réalisée annuellement. Le détail est repris fiche 7.

Les bâtiments H et J sont également équipés de sprinklage. Le auvent situé du côté des bâtiments de fabrication possède également du sprinklage. Au sein des bâtiments G et I, sont disposés des stockages de produits finis.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 août 1993, article IV-2

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

IV-6

Une détection automatique d'incendie et des explosimètres seront mis en place dans les bâtiments de produits à risques (bâtiment I, H, K, M, N, O). Leur déclenchement entraînera automatiquement la mise en route d'une alarme.

Un type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées en salle de contrôle fabrication. Un report au poste de gardiennage doit être réalisé, avant le 1er juin 1994, dans les cas d'arrêt de fabrication.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques : la vérification a eu lieu en octobre 2022 par l'APAVE. L'exploitant a présenté le document dénommé Q18. Quelques remarques mineures sont reportées dans le rapport.

L'exploitant a ensuite ajouté que le site était équipé de différents types de détecteurs incendie dont des détecteurs optiques (pour la détection de fumées), les dernières vérifications ayant eu lieu le 27 janvier 2023 et 09 juin 2023. Un plan du site reprenant la position des détecteurs a été présenté. Il n'y a pas d'explosimètre sur le site. **Ceci constitue une non-conformité.** Or, l'exploitant a rappelé le dépôt de l'étude de dangers (EDD) à l'été 2018 qui reprend les risques prépondérants sur le site. Cette EDD n'a pas mis en évidence un risque d'explosion qui nécessiterait la mise en place d'explosimètre. **Ceci permet de lever la non-conformité.** Par ailleurs, et tel que repris sur la fiche 3, il n'y a pas de gardien sur le site. L'inspection rappelle que cette EDD est en cours d'instruction et qu'elle permettra la mise à jour de cette prescription technique.

Enfin, l'exploitant a indiqué que le site était équipé d'un SSI (système de sécurité incendie) et que la dernière vérification avait été faite le 27 janvier 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 août 1993, article IV-7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- un réseau d'eau d'incendie privé alimenté par une réserve d'eau brute filtrée.

La réserve d'eau brute est de 4 citernes aériennes formant un volume de 540 m³.

Le réseau est surpressé à 9 bars et le débit maximal est de 156 m³/h.

Les moyens de secours publics comprennent :

- 2 poteaux incendie normalisés, et 5 à installer avant la mise en service des nouvelles installations de l'établissement, situés dans l'établissement au voisinage du bâtiment de fabrication polypropylène, et alimentés par le réseau public (...);
- (...)

Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a décrit ses moyens de lutte contre l'incendie et a présenté les différents rapports :

- des extincteurs (235) répartis dans les bâtiments et à l'extérieur : la dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 14 juin 2022 par Dubernard. Le Q4 présenté mentionne la conformité des extincteurs. Au titre de 2023, la vérification était en cours ;
- des RIA (28) : la dernière vérification a été réalisée le 07 février 2023 par AIRESS ;
- des poteaux incendie (12) et bornes d'incendie (4) : la dernière vérification a été réalisée le 14 avril 2023 par AIRESS ;
- des trappes de désenfumage : la dernière vérification a été réalisée le 15 mai 2023 par SIA. Des anomalies sont relevées dans le rapport. L'exploitant a présenté le bon de commande relatif à la levée de ces anomalies et signé le 08 juin 2023 ;
- un système sprinklage : la dernière vérification a été réalisée 04 mai 2023 par AIRESS. Les conclusions du rapport présenté mentionnent que le "système a été laissé en ordre de marche" ;
- plusieurs réserves d'eau : 2 réserves d'eau de 140 m³ unitaire dédiées au sprinklage et 1 cuve de 30 m³ pour le démarrage, 2 cuves d'eau brutes de 100 m³ unitaire pour les RIA.

Il apparaît que les réserves d'eau disponibles soient moindres que celles prescrites. **Ceci constitue une non-conformité.** Or, tel qu'évoqué dans les fiches précédentes, l'exploitant a déposé à l'été 2018 une étude de dangers dans laquelle il a estimé à 120 m³ le volume d'eau nécessaire en cas d'incendie et ce, pour une durée de 2 heures. **Ceci permet de lever la non-conformité.** Les réserves d'eau prescrites dans cet article apparaissent surdimensionnées. L'inspection rappelle que cette EDD est en cours d'instruction et qu'elle permettra la mise à jour de cette prescription technique.

Enfin, l'exploitant a précisé qu'il organisait 2 exercices d'évacuation par an. Il a présenté le dernier compte-rendu de l'exercice incendie réalisé le 25 avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 août 1993, article V-1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour, qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment, du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Le risque de déversement d'eaux d'extinction d'un incendie sera combattu par la mise en rétention générale de l'usine, dans un bassin relié au réseau du collecteur de rejet situé en partie basse de l'établissement. Le volume total de rétention ne doit pas être inférieur à 500 m³.

(...)

Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux simplifié sur lequel apparaît la cuve de 500 m³ permettant de récupérer les eaux en cas d'incendie. Sa présence sur site a été constatée au cours de l'inspection.

La prescription est respectée.

Observations : L'EDD reprend le calcul du volume d'eau nécessaire afin de confiner les eaux en cas d'incendie. Or, le résultat de ce calcul doit être justifié et mis en cohérence avec le volume d'eau disponible sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2006, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézométrique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société BIDIM située au 9 rue Marcel Paul est tenue de faire réaliser la surveillance piézométrique des eaux souterraines par les ouvrages présents sur le site, afin de surveiller l'évolution de la nappe des sables yprésiens.

a- Surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe des sables yprésiens
Il est procédé, aux frais de l'exploitant, au suivi semestriel des paramètres suivants : pH, biphenyle, cuivre, HAP

Il utilise pour cela les ouvrages suivants dont l'implantation est jointe au présent arrêté : PZ1, PZ2, PZ4 et PZ5.

Les prélèvements des eaux souterraines seront réalisés en période de minima des basses eaux en période de maxima des hautes eaux.

Les analyses et prélèvements prescrits seront réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable selon les normes en vigueur.

Constats : L'exploitant réalise bien des contrôles semestriels de la nappe à l'aide de plusieurs piézomètres. Il transmet chaque semestre le rapport de contrôle. La dernière campagne a été réalisée en janvier 2023, grâce à 7 piézomètres. Les paramètres mesurés sont le pH, le biphenyle, le cuivre et les HAP.

La prescription est respectée.

Observations : A compter des prochaines mesures semestrielles, l'inspection demande à l'exploitant de renseigner GIDAF. L'exploitant informe l'inspection par courriel uniquement lors d'une dégradation des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

«III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- «- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- «- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc, ...);
- «- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- «- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc, ...);
- «- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux simplifié sur lequel apparaissent l'arrivée d'eau, le point de rejet des eaux vers l'extérieur, la cuve de 500 m³ qui permet de confiner les eaux d'extinction, un dégrilleur pour les eaux pluviales et les eaux industrielles avant rejet et le positionnement du forage. Or, les autres éléments prévus par l'article ci-dessous ne sont pas repris. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité n° 2 : le plan des réseaux présenté ne reprend pas l'ensemble des points prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Afin de lever cette non-conformité, l'exploitant établit un plan des réseaux conformément à l'article repris ci-dessus.

Par ailleurs, au cours de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 vannes de barrage avant le rejet des eaux industrielles + eaux pluviales vers l'extérieur. Or, il n'a pas été possible d'identifier la vanne de barrage à utiliser en cas d'incendie. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité n° 3 : L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter la vanne de barrage susceptible d'être utilisée en cas d'incendie sur le site. Afin de lever cette non-conformité, l'exploitant met en place un dispositif approprié permettant de distinguer les 2 vannes et surtout, permettant de s'assurer que la vanne de barrage identifiée confine les eaux sur site en cas d'incendie.

Enfin, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du disconnecteur, vérification réalisée le 18 aout 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : ICPE en bordure de cours d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. A, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date, à l'exception des installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 3641, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910, 3110 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, cristalleries et installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie. Les autres dispositions de l'article 25 ainsi que l'article 26 bis ne sont pas applicables. Les dispositions du point V. B de l'article 25 sont applicables uniquement à compter du 1er juillet 2023.

Les dispositions des articles 25, 26 et 27 sont par ailleurs applicables aux modifications concernant l'ensemble des installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date, lorsque ces modifications nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'article 26 bis ne sont pas applicables.

Constats : Dans le cadre d'une action régionale intitulée "ICPE en bordure de cours d'eau", des articles de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dédiés à cette thématique, ont été contrôlés. Le site ayant été autorisé avant le 3 mars 1999, certains articles ne sont pas applicables. Les fiches d'inspection reprenant les articles contrôlés sont jointes au rapport d'inspection.

Sur le sujet inondation, l'exploitant a bien conscience de ce risque. Au cours de l'inspection, il a présenté le plan d'action inondation (PAI) en cours de mise à jour et daté pour le moment à octobre 2022. Ce PAI est très détaillé. Il reprend notamment, le risque inondation, les personnes habilitées à déclencher le PAI, la constitution de l'équipe de crise, différents scénarios et les actions en découlant selon plusieurs niveaux d'alerte, les conditions d'évacuation du site et les actions à mettre en oeuvre après le déclenchement du PAI.

Certains éléments sont manquants comme l'obligation d'information de l'inspection, le plan des réseaux d'eau (voir fiche 10) et le plan des installations avec les zones à risque. Ceci constitue une non-conformité. Le détail est repris en annexe, dans les fiches d'inspection dédiées à l'action "ICPE en bordure de cours d'eau".

Non-conformité n°4 : Certains éléments imposés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont manquants dans le plan d'action inondation. Le détail est repris en annexe, dans les fiches d'inspection dédiées à l'action "ICPE en bordure de cours d'eau".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

FICHE D'INSPECTION « ICPE en bordure de cours d'eau »

2 Établissement soumis à autorisation

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

	Oui	Non	NC
2.1 Capacité des rétentions¹			
Article 25 I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié visé supra			
Présence de rétentions sous les stockages susceptibles d'être à l'origine d'une pollution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Capacité de rétention suffisante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.2 Règles de gestion des rétentions et stockages associé¹			
Article 25 II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié visé supra			
Disponibilité des rétentions déportés s'il y en a (volume disponible)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Étanchéité des rétentions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Existence d'une procédure précisant les conditions d'élimination des produits récupérés en cas d'accident (déchets)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.3 Dispositions spécifiques aux réservoirs¹			
Article 25 III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié visé supra			
Étanchéité des réservoirs contrôlable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Dernier contrôle de l'étanchéité des réservoirs			
Date :			
Conclusions :			
Absence de stockage enterré si présence sur site de produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.4 Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement des matières dangereuses¹			
Article 25 VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié visé supra			
Étanchéité des aires de chargement et de déchargement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Étanchéité d'aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.5 Stockage des déchets¹			
Articles 25 VI et VII de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié visé supra			
Étanchéité d'aires de stockage des déchets	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Récupération des eaux de ruissellement sur ces aires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.6 Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement¹			
Article 26 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié visé supra			

¹ Si autorisation antérieure au 3 mars 1999 alors lignes 3 à 8 du présent canevas ne sont pas opposables => reprendre les dispositions équivalentes dans l'AMPG sectoriel ou dans l'AP

FICHE D'INSPECTION « ICPE en bordure de cours d'eau »

Présence d'un des produits ou substances suivants (annexe II de l'AM du 2/2/98) (cf. liste en Annexe 1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Présence d'un bassin de confinement (si présence d'un des produits ou substances de l'annexe II de l'AM du 2/2/98)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Dimensionnement dudit bassin suffisant pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.7 Principes généraux de prévention des risques <i>Article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié visé supra</i>			
Mise en place par l'exploitant de procédures en cas d'inondation afin de prévenir tout risque de pollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.8 État des matières stockées <i>Article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié visé supra</i>			
État des stocks à jour disponible	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle par échantillonnage des FDS :			
<i>Conclusions :</i>			
Installation soumise à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
État des stocks des matières dangereuses à jour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
État des stocks de matières dangereuses permet :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
• la gestion d'un évènement accidentel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
• de répondre aux besoins d'information de la population	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Contrôle par échantillonnage des FDS :			
<i>Conclusions :</i>			
2.9 Surveillance de l'installation <i>Article 57 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié visé supra</i>			
Mise en place d'une surveillance des installations en cas d'inondation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.10 Consignes d'exploitation et de sécurité <i>Article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié visé supra</i>			
Disponibilité de consignes de sécurité précisant notamment :			
• les procédures d'arrêt d'urgence	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• l'organisation en cas d'inondation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• l'obligation d'information de l'inspection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.11 Documents de l'installation <i>Article 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié visé supra</i>			
Plans, en particulier, pour les installations concernées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

FICHE D'INSPECTION « ICPE en bordure de cours d'eau »

Plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risque mentionnée à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.12 Eaux pluviales			
<i>Article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié visé supra</i>			
Présence d'un séparateur d'hydrocarbures ou autre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Séparateur est régulièrement nettoyé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités mis à la disposition de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.13 Déchets			
<i>Article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié visé supra</i>			
Le stockage des déchets n'entraîne pas de risque de pollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

FICHE D'INSPECTION « ICPE en bordure de cours d'eau »

Annexe 1

1° Composés organo-halogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.

2° Composés organophosphorés.

3° Composés organostanniques.

4° Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.

5° Mercure et composés de mercure.

6° Cadmium et composés de cadmium.

7° Huiles minérales et hydrocarbures.

8° Cyanures.

9° Éléments suivants, ainsi que leurs composés :

1. Zinc ;	8. Antimoine ;	15. Uranium ;
2. Cuivre ;	9. Molybdène ;	16. Vanadium ;
3. Nickel ;	10. Titane ;	17. Cobalt ;
4. Chrome ;	11. Étain ;	18. Thallium ;
5. Plomb ;	12. Baryum ;	19. Tellure ;
6. Sélénium ;	13. Béryllium ;	20. Argent.
7. Arsenic ;	14. Bore ;	

10° Biocides et leurs dérivés.

11° Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.

12° Composés organo-siliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

13° Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

14° Fluorures.

15° Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque et nitrites.

FICHE D'INSPECTION « ICPE en bordure de cours d'eau »

Annexe 2 :

Dispositions applicables en cas de notification de cessation d'activité

- Notification au préfet de la date de cessation, des terrains concernés, tout en indiquant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité ;
- Mise en sécurité du site ;
- Faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
- Place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation.
- Informer par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de :
- *la mise en sécurité effective de l'installation, en fournissant notamment l'attestation de mise en sécurité du site ;*
- *la remise en état du site.*

